

## **VD\_GERICHTE ZQ24.049983 vom 10. Februar 2026**

VD Tribunal cantonal, 2026-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ24.049983](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ24.049983)

FR: VD\_GERICHTE ZQ24.049983 du 10 février 2026

IT: VD\_GERICHTE ZQ24.049983 del 10 febbraio 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

août 2024). On relèvera, sur ce point, que compte tenu des délais de paiement indiqués sur les factures produites par le recourant à la fin août 2024, tout porte à croire que les frais facturés les 29 avril et 23 mai 2024 – à hauteur de 4'100 fr. – ont été acquittés avant même la réinscription au chômage, ce qui tend à rendre un abandon de formation « du jour au lendemain » (cf. consid. 3c supra) peu vraisemblable. Par ailleurs et surtout, ce n'est qu'après la décision d'inaptitude au placement rendue le 3 septembre 2024 que l'assuré a affirmé être prêt à interrompre sa formation, se référant à cet égard à des renseignements qui lui auraient dans l'intervalle été fournis par GastroVaud (cf. opposition reçue le 13 septembre 2024 par la DGEM) mais qui ne sont pour le surplus pas étayés. Aussi, au vu de la jurisprudence citée plus haut (cf. consid. 4b), la préférence doit être accordée aux premières déclarations du recourant. Force est par conséquent de retenir, à l'instar de la DGEM, que l'on ne peut reconnaître au recourant une quelconque intention d'interrompre purement et simplement sa formation, étant rappelé que la volonté d'interrompre une formation doit découler de données objectives et 10J001

- 13 - qu'une simple allégation n'est à cet égard par suffisante (cf. consid. 3c supra). c) Pour ce qui est de la période entre l'annonce à l'assurance- chômage, le 26 juin 2024, et le début de la formation auprès de GastroVaud, le 23 août 2024, la Cour de céans considère que cette durée, limitée à environ deux mois, s'avère trop brève pour envisager une aptitude au placement. Il convient de rappeler, à ce propos, qu'un assuré qui prend des engagements à partir d'une date déterminée et, de ce fait, n'est disponible sur le marché de l'emploi que pour une courte période n'est, en principe, pas apte au placement (consid. 3e supra). Rien n'incite à s'écarter de ce principe dans le cas d'espèce. Il faut plus particulièrement admettre que l'engagement d'un cuisinier pour une période limitée à deux mois en plein été s'avère peu probable. On peut en effet raisonnablement considérer que la composition d'une brigade de cuisine intervient manifestement avant le début d'une période d'affluence telle que la période estivale, de manière à assurer constance et efficacité dans la réalisation des mets proposés durant cette période chargée. Ainsi, il paraît douteux qu'un employeur potentiel consente, malgré tout, à engager un cuisinier pour une période aussi brève, de surcroît encore réduite par le temps nécessaire pour se familiariser avec une carte spécifique. Là encore, il y a lieu de se rallier à la décision attaquée. d) Peu importe, au surplus, que le recourant soutienne avoir toujours respecté ses obligations en matière de recherches d'emploi vis-à-vis de l'ORP (cf. mémoire de recours du 5 novembre 2024). En effet, le seul fait que les recherches d'emploi satisfont aux exigences jurisprudentielles ne suffit pas pour reconnaître l'aptitude au placement pendant la fréquentation d'un cours, lorsqu'on peut tenir pour établi que l'intéressé n'est pas disposé à interrompre le cours en tout temps (TF 8C\_465/2024 précité consid 6.4 et la référence). e) Sur le vu de éléments qui

précédent, c'est donc à juste titre que l'intimée a déclaré le recourant inapte au placement à compter du 26 10J001

- 14 - juin 2024, date de sa réinscription à l'assurance-chômage, compte tenu des contraintes induites par la formation initiée le 23 août 2024. En revanche, la Cour de céans ne saurait passer sous silence le fait que la formation du recourant n'a pas pris fin le 3 octobre 2024, contrairement à ce que mentionne le programme des cours 2024 et à ce qu'a retenu l'intimée. De fait, la formation s'est achevée le 2 octobre 2024, cette date correspondant au dernier jour de la session d'examens de l'assuré (cf. attestation de GastroVaud du 22 août 2024 et convocation électronique de ce même établissement du 26 août 2024). Partant, l'intéressé doit être reconnu apte au placement à compter du 3 octobre 2024, soit le lendemain de la fin effective de sa formation. Tout au plus y a-t-il lieu d'ajouter, par surabondance, que s'il est compréhensible que la négation de son aptitude au placement et, partant, de son droit aux indemnités de chômage pour la période susmentionnée puisse revêtir un impact non négligeable pour le recourant, cet élément n'autorise cependant pas un examen différent du présent litige. 5.. a) Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être très partiellement admis et que la décision attaquée doit être réformée, en ce sens que le recourant est déclaré inapte au placement du 26 juin au 2 octobre 2024 et apte au placement à compter du 3 octobre 2024. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, la partie recourante voyant ses conclusions rejetées pour l'essentiel (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est très partiellement admis. 10J001

- 15 - II. La décision sur opposition rendue le 8 octobre 2024 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est réformée en ce sens que B. \_\_\_\_\_ est déclaré inapte au placement du 26 juin au 2 octobre 2024 et apte au placement à compter du 3 octobre 2024. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - B. \_\_\_\_\_, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. 10J001

- 16 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 10J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.